



COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du Mardi 18 Janvier 2022

par voie électronique

Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE - Philippe PARTIE - Jacques CROS – Jérôme LACROUTS

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 18h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°9 : CASTETIS GOUZE 2 / MONEIN F.C 1 - Match 23738744 du 19/12/2021 seniors départemental 3 – poule B

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'à la lecture du rapport de Monsieur Morgan GAUTTIE, arbitre officiel de la rencontre, le capitaine du club de MONEIN a voulu déposer une réserve d'avant match mais que ce dernier a abandonné la démarche.

Que la réserve d'avant match formulée par le club MONEIN, portait sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de CASTETIS GOUZE 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain .

Considérant le courriel adressé par le club de MONEIN en date du 21 Décembre 2021.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) NON RECEVABLE conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

La commission a néanmoins effectué la vérification de la FMI de l'équipe de CASTETIS GOUZE US 1, match n° 24205004 du 28/11/2021 coupe VISPALY : JURANCON 2 / CASTETIS GOUZE 1.

Il apparaît qu'aucun joueur de CASTETIS GOUZE 1 n'a participé à la rencontre du 19/12/2021

Pour ces motifs , la commission :

- **juge infondée la demande déposée par le Club de MONEIN**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier n°10 : CASTETIS GOUZE US 1 / ST JEAN DE LUZ 2 - Match 23738177 du 09/01/2022 seniors départemental 1

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Nicolas WEBER (licence 390511340) capitaine de l'équipe du club de CASTETIS GOUZE pour le motif suivant : *des joueurs de l'ARIN LUZIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de CASTETIS GOUZE en date du 9 janvier 2022

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de l'ARIN LUZIEN le 09/01/2022

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de l'ARIN LUZIEN rencontre du 11/12/2021 . HIRIBURUKO AINHARA 1 / ARIN LUZIEN1 en seniors Régional 1 poule C .

Considérant qu'après comparaison des FMI de Régional 1 HIRIBURUKO AINHARA 1 / ARIN LUZIEN 1 du 11/12/2021 et celle de D1 CASTETIS GOUZE US 1 / ST JEAN DE LUZ 2 du 09/01/2022, aucun joueur de l'ARIN LUZIEN 2 n'a participé à la rencontre de l'équipe 1 de l'ARIN LUZIEN

Pour ces motifs , la commission :

- juge infondée la réserve déposée par le Club de CASTETIS GOUZE
- Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de CASTETIS GOUZE.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier n°11 : LESCAR FC 3 / F.C.V.O 2 - Match 23813423 du 09/01/2022 seniors départemental 4 poule B.

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Christophe CRESPIEN (licence 1746219794) capitaine de l'équipe du club du F.C.V.O pour le motif suivant : *la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club F.C.LESCARIEN, ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du F.C.V.O en date du 10 janvier 2022

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 3 de LESCAR le 09/01/2022

Considérant le calendrier de l'équipe 2 de LESCAR rencontre du 18/12/2021 . LESCAR FC 2 / BIARRITZ JA 2 en seniors départemental 1.

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de LESCAR rencontre du 11/12/2021 . LESCAR FC 1 / ST MEDARD EN JALLES 1 en seniors régional 1 , poule C.

Considérant qu'après comparaison des FMI, aucun joueur de LESCAR 3 n'a participé aux rencontres de l'équipe 1 et de l'équipe 2 du club de LESCAR .

Pour ces motifs , la commission :

- juge infondée la réserve déposée par le Club du F.C.V.O
- Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club du F.C.V.O

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier n°12 : JURANCON 2 / F.A.BOURBAKI PAU 2 2 - Match 23738883 du 15/01/2022 seniors départemental 3 poule C .

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Vincent VIAL (licence 2588653463) capitaine de l'équipe du club de U.JURANCON pour le motif suivant : *la qualification et/ ou participation de l'ensemble des joueurs du club F.A.BOURBAKI PAU, ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de U.JURANCON en date du 17 janvier 2022

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 du F.A.BOURBAKI PAU le 15/01/2022

Considérant le calendrier de l'équipe 1 du F.A.BOURBAKI PAU rencontre du 19/12/2021 . CONCHEZ DIUSSE 1 /F.A.BOURBAKI PAU 1 en coupe Vispaly.

Considérant qu'après comparaison des FMI, aucun joueur de F.A.BOURBAKI PAU 2 n'a participé à la rencontre de l'équipe 1 du club de F.A.BOURBAKI PAU .

Pour ces motifs , la commission :

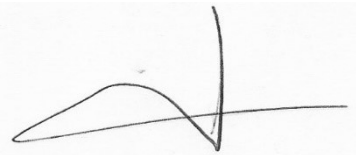
- **juge infondée la réserve déposée par le Club de JURANCON**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de JURANCON.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H00

Le Président de la commission

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line on the right.

A. JOURDA

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, stylized script with multiple loops and a long horizontal stroke extending to the right.

R. BERGEREAU